

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 26/07/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA PERIGOURDINE

35 avenue Benoit Frachon
Z.I. Boulazac
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Références : DD/UbD24-47/188/2022
Code AIOT : 0005206597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement LA PERIGOURDINE implanté Avenue Benoît Frachon ZAE de landry 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PERIGOURDINE
- Avenue Benoît Frachon ZAE de landry 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE
- Code AIOT : 0005206597
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La Périgourdine exploite une installation de stockage de céréales, une installation d'extraction et de traitement d'huile végétale et une installation de combustion dont le dernier récépissé de déclaration a été établi le 28 décembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle périodique
- risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-59-I	/	Sans objet
2	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5	/	Sans objet
3	Conformité de l'installation, à la déclaration	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.1.1	/	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.1	/	Sans objet
17	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.1	/	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.5	/	Sans objet
6	mise à la terre de équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.8	/	Sans objet
7	implantation et tiers	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.1	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.2	/	Sans objet
9	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.4	/	Sans objet
10	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.3	/	Sans objet
13	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.4	/	Sans objet
14	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.5	/	Sans objet
15	Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.6	/	Sans objet
16	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.9	/	Sans objet
18	Stockage des poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.7.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que quelques non conformités subsistent, l'exploitant a mis en place des actions correctives suite aux non-conformités qui ont été relevées lors du dernier contrôle périodique qui a eu lieu en 2020.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-59-I
Thème(s) : Situation administrative, présence ou non de non conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Le dernier contrôle périodique des installations a été réalisé le 1er juillet 2020 par SOCOTEC. Au cours de ce contrôle, quelques non-conformités ont été relevées. Conformément à la prescription visée ci-dessus, l'exploitant avait jusqu'au 22/07/2021, pour mandater le bureau de contrôle et faire réaliser un contrôle complémentaire. Le jour de la visite, ce contrôle n'avait toujours pas été demandé par l'exploitant. L'exploitant devra diligenter un contrôle complémentaire au contrôle périodique du 1er juillet 2020 et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées. Le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant le 1er juillet 2025.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.
Constats : L'entretien des installations est reporté sur un registre informatisé. Le jour de la visite, les installations extérieures, les fosses de réceptions et le bas de la tour de maintenance et des silos, jusqu'à hauteur d'homme, n'étaient pas recouvertes de poussières. Cependant, en faisant le tour des cellules 9, 10 et 11, localisées dans le bâtiment, l'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de céréales sur le sol. Selon l'exploitant, les cellules sont remplies jusqu'à ce que celles-ci débordent. Les cellules ne disposent pas de capteur ou de sonde indiquant la hauteur des céréales dans les cellules et ces dernières sont ouvertes en partie haute. L'exploitant devra mettre en place des moyens techniques afin de prévenir tout débordement des céréales des cellules de stockage. En cas d'impossibilité de mettre en place ces moyens, des consignes et/ou des moyens humains devront être établies afin de prévenir toutes surverses des céréales en dehors des silos.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.1.1
Thème(s) : Situation administrative, plans des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les installations ont évoluées depuis le dépôt du dossier de déclaration. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un plan des installations à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.1
Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.
Constats : Les distances de sécurité entre les installations et les limites de propriété sont conformes à l'exception du côté de Sanders Périgord. En effet, initialement, les sites de Sanders Périgord et de la Périgourdine ne formaient qu'une seule entité. L'historique du site fait que les distances de sécurité ne peuvent être assurée entre ces deux établissements. L'exploitant prévoit d'aménager de nouveaux silos. L'inspection rappelle que ces installations devront se situer à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo sans être inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.
Constats : Le silo est facilement accessible par les services d'incendie et de secours. Les services de secours peuvent faire le tour des installations. Les schémas d'intervention sont affichés dans le bureau du responsable du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : mise à la terre de équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'un des points de non conformité du contrôle périodique de 2020 concernait la mise à la terre des installations. L'exploitant a remédié à ce problème et a réalisé des travaux pour répondre à cette non-conformité. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la facture des travaux (facture n°22/02/292 de février 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : implantation et tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation des silos se fait sous la responsabilité de M. Chabrelié. il est secondé d'un silotier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
Constats : L'accès au silo de La Périgourdine est commune à l'établissement Sanders Périgord. Le site est clôturé et un portail ferme le site en dehors des heures d'ouverture. Un panneau de circulation situé à l'entrée du site matérialise le cheminement des véhicules à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Au moyen d'un logiciel informatique, l'exploitant sait quel type de céréales est stocké dans quelle cellule de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : L'entretien des installations est reporté sur un registre informatisé. L'entretien se fait au moyen d'un aspirateur et de balais. Le jour de la visite, les installations extérieures, les fosses de réceptions et le bas de la tour de maintenance et des silos, jusqu'à hauteur d'homme, n'étaient pas recouvertes de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : Le zonage des zones ATEX a été défini le 10 février 2022. Seule la zone des élévateurs a été identifiée comme zone à risque. Cette opération fait suite à la non-conformité relevée par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique. L'exploitant doit encore mettre en place la signalétique adéquate pour matérialiser les zones ATEX. L'exploitant doit signaler les zones à risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : Le site dispose d'une douzaine d'extincteur et d'une borne incendie (n°60) située à l'entrée du site. Le dernier contrôle périodique des extincteurs a eu lieu le 12 avril 2022. Lors de la visite, l'inspection a examiné l'extincteur n°32. celui-ci était conforme à l'exception de la fiche signalétique. L'exploitant devra mettre en place en place la signalétique qui accompagne les extincteurs. Il devra également s'assurer que la borne incendie est toujours opérationnelle et qu'elle dispose, en continu, d'un débit de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : <ul style="list-style-type: none">• appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;• ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.
Constats : Suite à l'identification des zones pouvant être à l'origine d'une explosion (zone ATEX), l'exploitant devra veiller à ce que les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations, soient compatibles avec les zones ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (pareétincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Des panneaux signalant que l'apport de feu ou de fumer est interdit sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a établi des "permis d'intervention " ou des "permis de feu" pour tous travaux sur le site. Ces permis sont accompagnés des consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement sont : <ul style="list-style-type: none">• soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;• soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2. Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.
Constats : Il existe deux aires de déchargement sur le site. L'une est dédiée au colza et l'autre pour les autres céréales. La fosse pour le colza est sous abri tandis que la seconde fosse peut être capotée lorsqu'elle n'est pas utilisée. Le chargement des céréales se fait au moyen d'un boisseau sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Les cellules extérieures sont équipées de sonde pour suivre les conditions de stockage des céréales contrairement aux cellules situées à l'intérieure. Les cellules internes sont contrôlées au moyen de caméra thermique. Cependant les relevés de températures et d'humidité ne font pas l'objet d'un enregistrement. L'exploitant devra mettre en place un enregistrement des relevés de températures et des céréales afin de s'assurer que les conditions de stockage ne peuvent être à l'origine d'un dégagement de gaz inflammable ou d'une auto-inflammation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°18 : Stockage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : <ul style="list-style-type: none">• soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;• soit dans des cellules ou boisseaux – découplés et éventés – intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ;• soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu au point 3.5 ;• soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières. Pour les nouveaux silos, les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur.
Constats : Les poussières sont captées et stockées dans une benne fermée située à l'extérieure. Dès que la benne est pleine, les poussières sont ensuite évacuées comme déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet